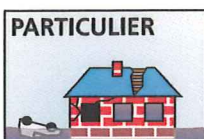


La garantie contre les catastrophes naturelles

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE



PARTICULIER

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.



MAIRIE

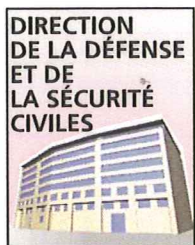
Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune,
- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain, ou les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, une étude géotechnique, devra être établie.



PRÉFECTURE

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.



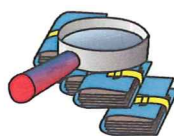
DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel, qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers.



Réunion inter-ministérielle

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION



La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles.



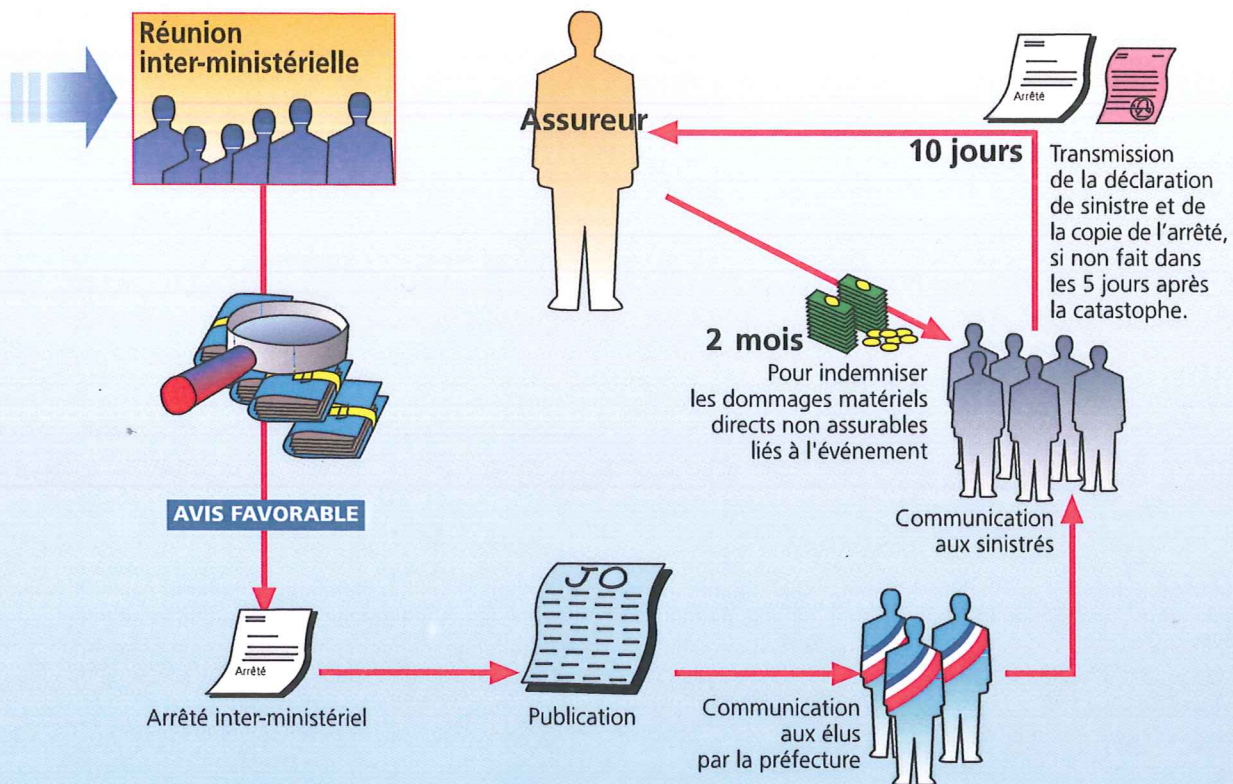
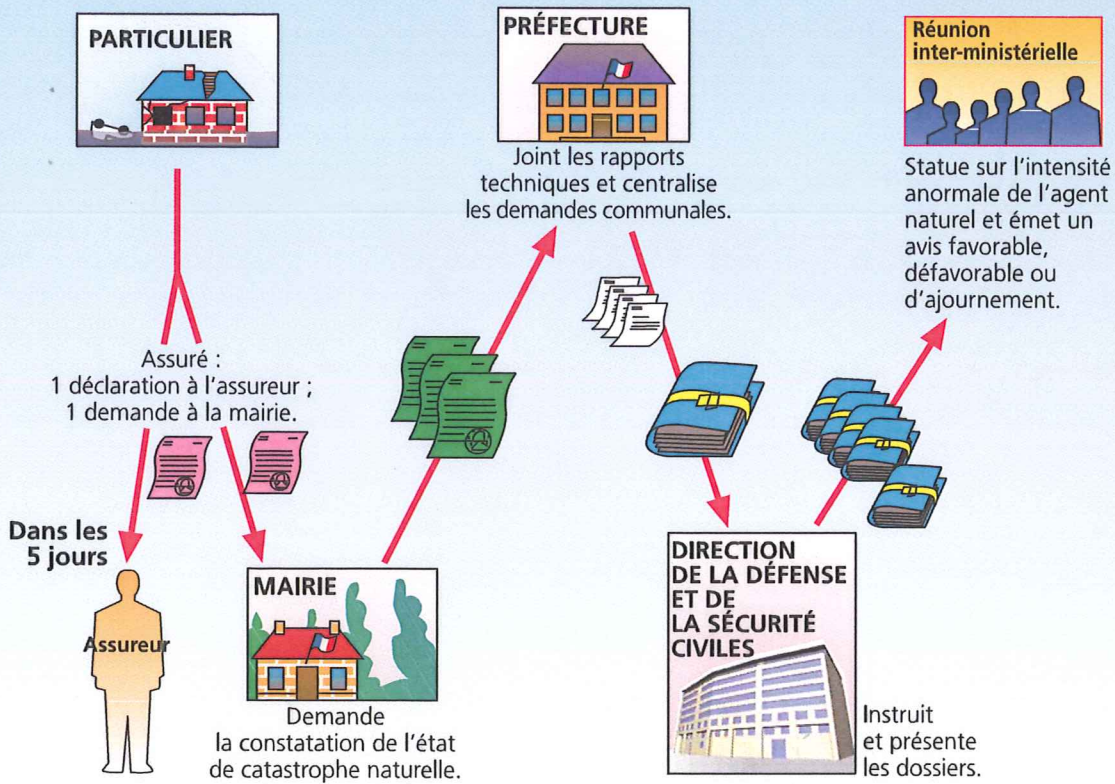
Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours maximum après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.



L'assureur du sinistré doit verser une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie, sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés, dans les 2 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure) (Art. 70 de la loi du 30 juillet 2003 publiée le 31 juillet 2003). ■



Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Un film présentant le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est à la disposition des acteurs de la procédure, auprès de la cellule Communication de la DDSC.